

DAAF

971-2022-04-11-00001

Arrêté DAAF/SEA du 11 avril 2022 relatif au  
soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre  
CAMPAGNE 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Service de l'économie agricole**

**Arrêté DAAF/SEA du 11 AVR. 2022  
relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre  
CAMPAGNE 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union, notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA n° 971-2018-12-06-002 du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020 abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 06 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 25 janvier 2021 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre CAMPAGNE 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 28 septembre 2021 répartissant le reliquat de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2021 répartissant le solde définitif de l'aide à la garantie de prix pour la campagne 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que les effets liés à l'état d'urgence sanitaire et à la crise sociale face à l'épidémie du coronavirus en Guadeloupe (isolement des cas positifs, restriction de l'accueil du public dans les administrations, blocages des routes, etc.) n'ont pas permis aux planteurs de canne de réaliser efficacement certaines de leurs démarches de régularisation administrative durant l'année 2021 ;

Considérant que les effets liés au conflit Russie-Ukraine ont provoqué une augmentation généralisée des prix (pour le pétrole, les engrais etc.) entraînant des surcoûts de production pour les planteurs et de récolte ;

Considérant la proposition d'Iguacanne transmise le 1<sup>er</sup> avril 2022 à la Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2022, est mis en œuvre conformément aux arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 6 décembre 2018 et du 7 mai 2020 en respectant les conditions complémentaires figurant dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 2** – Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2022, est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt faite à l'Agence de Services et de Paiement pour un montant total de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €).

**Article 3** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 7 mai 2020, abrogeant l'arrêté DAAF/SEA du 16 juillet 2019 et modifiant l'arrêté du 6 décembre 2018 relatif à l'aide au producteurs de canne à sucre, est complété comme suit dans son 3<sup>ème</sup> point intitulé « **3) satisfaire à ses obligations sociales** » :

### Pour la campagne 2022 :

Chaque agriculteur (à titre individuel ou en société) ou chaque personne morale, cultivant plus d'un hectare de canne (équivalent à 2 hectares pondérés au sens de la réglementation sociale agricole), doit être quitte pour l'année N de ses obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles pour l'année N-2 dans le cadre du régime de protection sociale dont il relève, à l'exception des nouveaux affiliés de l'année N (primo-déclarants qui devront être quittes de leurs cotisations sociales au démarrage de la récolte sucrière de l'année N+1).

**Article 4** – Afin de permettre aux planteurs de canne de reconstituer leur trésorerie malmenée par la hausse des prix de production et récolte parallèlement à des baisses de rendement et de richesse saccharine, une aide à hauteur de 6,00€ sera attribuée à chaque tonne de canne livrée en sucrerie.

**Article 5** – Le paiement de l'aide citée en article 4 sera effectué à chaque quatorzaine de livraison en sucrerie et par l'intermédiaire des SICA cannières pour le compte de leurs adhérents. L'aide est reversée intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de dix jours à compter de la réception sur leur compte. En cas de compte-planteur débiteur, les SICA pourront prélever tout ou partie de l'aide versée aux planteurs de canne au moment du versement si leurs accords professionnels l'autorisent.

**Article 6** – Le soutien de l'État au titre de la campagne 2021 visé dans les arrêtés préfectoraux DAAF/SEA du 25 janvier 2021, du 28 septembre 2021 et du 6 décembre 2021 est mis en œuvre conformément à ces arrêtés et pris sur l'enveloppe visée à l'article 2.

**Article 7** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 1, 3 et 4 du présent arrêté. A cet



effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la répartition définitive des aides entre les planteurs et la SICA cannière de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation et de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 AVR. 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*